

BNEP FRANCE

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 50.000,00 EUROS

Siège social : « Le Consul »
37/41 Boulevard Dubouchage, 06000 NICE

RCS n°

STATUTS

=====

LA SOUSSIGNEE :

BNEP FRANCE A/S société Anonyme de droit danois au capital de 2.400.000,- couronnes danoises dont le siège social est à HØJBJERG 8270 (Danemark), Madsbjergparken 34 c/o Lars THRUENSEN, immatriculée sous le numéro CVR-30828674, légalement représentée par tous les membres du conseil d'administration à savoir Monsieur Lars THRUENSEN, Président, Monsieur Kenneth BACH-NIELSEN, Directeur et Monsieur Bent JENSEN SMED, ainsi qu'il ressort du certificat d'immatriculation de la société BNEP FRANCE A/S délivré par la Direction des Industries et des Sociétés de Copenhague (Danemark) le 18/09/07,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

- TITRE PREMIER-

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME :

La société est de forme à responsabilité limitée, elle est régie par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale :

BNEP FRANCE

1


Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition en qualité de marchand de biens de tout bien immobilier ou de droits réels,

- L'acquisition de tout meuble meublant ou matériel et agencement destiné notamment au garnissement des biens immobiliers précités,

- La gestion desdits biens dans le cadre du régime de la location meublée professionnelle ou de la location de courte ou de longue durée, la mise en valeur, l'aménagement, la rénovation, la restauration, l'entretien, la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle, la location ou la vente desdits biens et de tous immeubles,

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières,

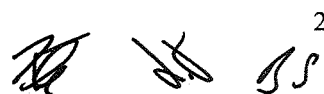
Et généralement toutes opérations se rapportant à l'activité de marchand de biens ou destinées à en permettre la réalisation et toute activité commerciale, financière, immobilière et mobilière,

Et plus généralement toute activité pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

« Le Consul »
37/41 Boulevard Dubouchage, 06000 NICE

 2

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

BNEP FRANCE A/S, associé unique, apporte à la société une somme en espèces de 50.000,00 Euros formant le capital social.

La somme ci-dessus a été déposée le _____ pour le compte de la société en formation à la Banque Populaire Côte d'Azur, Agence de la Buffa, située à Nice, 8, rue de la Buffa, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du _____

B - Récapitulation des apports

Apport en numéraire	50.000 Euros
Montant total des apports	<u>50.000 Euros</u>

ARTICLE SEPT- CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à 50.000,00 Euros (CINQUANTE MILLE Euros). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CINQ CENT Euros (500 euros) chacune de nominal, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et attribuées en totalité à BNEP FRANCE A/S, associé unique soit :

- à concurrence de 100 parts portant les numéros 1 à 100

en rémunération de son apport de numéraire CINQUANTE MILLE Euros 50.000,00 euros.

BNEP FRANCE A/S associé unique a déclaré que ces CENTS (100) parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le retrait des fonds sera effectué par le gérant sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce. En cas

 3

d'empêchement du gérant, ce dernier sera remplacé par un mandataire spécial désigné aux termes des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L 223-42 du code du commerce.

ARTICLE HUIT - PARTS SOCIALES

a) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

b) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE NEUF - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

A- Cession ou transmissions entre vifs

 4

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts sociales au profit de tiers étrangers à la société, mais aussi au profit d'un conjoint, de descendants ou d'ascendants, sera soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des noms, prénoms, professions, domicile et nationalité ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s) proposé, ainsi que du nombre des parts, du prix et des conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui est faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux présentes n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

- transmission par décès:

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sauf si ce dernier était déjà associé au moment de la constitution de la société, sont soumis à agrément dans les mêmes conditions qu'en cas de cession.

Pour l'application des présentes, le délai de trois mois applicable en cas de refus d'agrément est un délai maximum conformément aux dispositions des articles L 223-13 et L 223-14 du code de commerce.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

- Dissolution de communauté du vivant de l'associé:

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé est soumis à agrément comme ci-dessus.

L'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé doit pour pouvoir prétendre à l'agrément, fournir un extrait d'acte de liquidation mentionnant les attributions de parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

- Régimes de communauté et qualité d'associé:

Pour l'application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, l'époux commun en biens revendiquant la qualité d'associé devra être agréé comme il est dit ci-dessus à l'article 10 sous A.

ARTICLE DIX - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE ONZE - DROITS DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

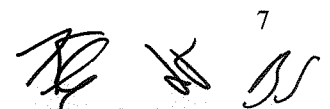
1) Droits attribués aux parts: Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2) Transmission des droits: Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3) Responsabilité des associés: Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature; sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du code de commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4) Nantissement des parts: Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 -1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

7


5) Information des associés: Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

ARTICLE DOUZE - GERANCE

- a) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, elles sont désignées par décision collective ordinaire des associés représentant de la moitié des parts sociales.
- b) Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social, et que la société prouve que les tiers en avait connaissance.
- c) Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire. Ces actes sont les suivants : les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés.
- d) Le gérant peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour la réalisation d'opérations déterminées dans le respect des dispositions visées aux b) et c) ci-dessus.
- e) La responsabilité du gérant est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant doit à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il doit également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- f) La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

g) Le gérant peut se démettre de sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE TREIZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

- TITRE IV -

DECISIONS DES ASSOCIES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE QUATORZE - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

a) L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associée unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

b) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une

assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L 223-27, du code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jours heure et lieu de la réunion ; s'il existe une commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit au a) ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE QUINZE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des ses gérants ou associés; la collectivité des associés statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- TITRE V -

COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE SEIZE. - COMPTES SOCIAUX

a) L'exercice social s'étend du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31.12.2008. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

b) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, et éventuellement par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé, unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE DIX SEPT - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé, 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté, du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes

distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité, ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

- TITRE VI -

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE DIX HUIT - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE DIX NEUF - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de réunir une assemblée extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société, en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

- TITRE VII -

NOMINATION DU GERANT. REGIME FISCAL. FORMALITES

ARTICLE VINGT ET UN - PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par Monsieur Kenneth BACH-NIELSEN sus-nommé, demeurant Skoleparken 100, 8330 BEDER (DANEMARK). Ce dernier accepte les fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

ARTICLE VINGT DEUX - REGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE VINGT TROIS - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associée unique, est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans le cadre du fonctionnement interne de la société, une autorisation de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE VINGT QUATRE - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION


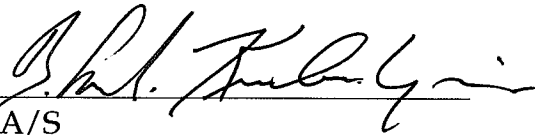
Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE VINGT CINQ - POUVOIRS - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et à Monsieur Kenneth BACH-NIELSEN pour effectuer les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à *ARNAS*

Le *12/10/2007*

BNEP FRANCE A/S



Monsieur Kenneth BACH-NIELSEN

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant